Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



8 mars 2021

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 9 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française

déposée par Mme Aurélie CZEKALSKI et Mme Céline FREMAULT

DÉVELOPPEMENTS

Depuis le 23 septembre 2020, tous les sites internet du secteur public doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap, même les sites les plus anciens. Or, ce n'est toujours pas le cas...

Malheureusement, la grande majorité des sites web du secteur public n'atteint pas l'objectif d'accessibilité numérique, pourtant imposé par la directive européenne UE 2016/2012 transposée dans la loi belge. Depuis le 23 septembre 2020 et suite à la mise en application de cette directive dans tous les États membres, l'ensemble des sites internet du secteur public, même les plus anciens, doivent être accessibles à toutes les personnes en situation de handicap. Et la Belgique est un mauvais élève qui doit s'améliorer. On estime aujourd'hui que moins d'un site sur quatre est accessible aux personnes porteuses de handicap et aux besoins spécifiques.

À l'heure actuelle, de plus en plus de démarches de la vie courante doivent se faire en ligne. De plus en cette période de pandémie de la Covid-19, le télétravail est de plus en plus la norme. Il est donc des plus important d'avoir un web plus inclusif.

L'accessibilité numérique et la sensibilisation au handicap restent des problématiques mal considérées dans les services publics et les entreprises. Contrairement à la France, il n'existe pas de référentiel officiel en Belgique pour mesurer l'accessibilité des sites web. Les organismes mandatés pour auditer les sites web publics ne sont pas équipés, comme le prévoit le décret européen. Il y a là une lacune à combler.

De plus, le Collège de la Commission communautaire française n'a pas complètement transposé la directive européenne. Ce n'est donc qu'une transposition partielle qui doit être absolument être corrigée le plus rapidement possible. En effet, les États membres et donc le Collège de la Commission communautaire française encourent des poursuites en cas de mauvaise transposition ou de transposition incomplète. Si l'Union Européenne est informée que la transposition n'est pas complète pour la Belgique, celle-ci encourt une amende de 17.000 euros par jour.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de modifier l'article 8 du décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française du 9 mai 2019.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 9 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

L'article 8 du décret est remplacé comme suit :

« Article 8

Le Collège de la Commission communautaire française :

- 1. désigne l'organisme qui contrôle périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 sur la base de la méthode de contrôle fixée à l'article 8, alinéa 2, de la Directive (UE) 2016/2102. Conformément à l'article 8, alinéa 4 à 6 de la Directive (UE) 2016/2102, l'organisme visé à l'alinéa 1er présente à la Commission le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, un rapport portant sur les résultats de ce contrôle accompagné des données de mesure. L'organisme visé à l'alinéa 1er veille à mettre en place une procédure adéquate et efficace conformément à l'article 9 de la Directive (UE) 2016/2102. Il publie un règlement à ce sujet via son site internet;
- prend les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 à d'autres types de sites internet ou d'applications mobiles que ceux visés à

- l'article 4, et, en particulier, aux sites internet ou aux applications mobiles relevant des dispositions législatives en vigueur en matière d'accessibilité;
- encourage et facilite les programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des institutions publiques de la Commission communautaire française, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu accessible des sites internet et des applications mobiles;
- 4. prend les mesures nécessaires de sensibilisation aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4, à leurs avantages pour les utilisateurs et les propriétaires de sites internet et d'applications mobiles, et à la possibilité de fournir un retour d'information en cas d'absence de conformité avec les exigences de la présente décret, comme l'indique l'article 7, § 2, 2°;
- 5. détermine une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions pour assurer une gestion efficace des notifications ou demandes reçues, comme prévu à l'article 7, § 2, 2°, pour contrôler l'évaluation visée à l'article 5 et à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande, et
- 6. nomme l'organisme en charge du respect de la mise en œuvre et du contrôle, à savoir le CIRB.

Aurélie CZEKALSKI Céline FREMAULT